



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2021-0095
portant décision de soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas sur le projet de rénovation et mise aux normes de l'aéroport de Carcassonne

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et 3 ;

VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mr BONNIER Thierry, préfet de l'Aude ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au dossier de rénovation et mise aux normes de l'aéroport de Carcassonne, déposé le 30 juillet 2021 par le Conseil Régional Occitanie, sous le numéro 11-2021-00160 ;

VU la consultation du Service Urbanisme, Environnement et Développement des Territoires de la DDTM de l'Aude en date du 05 août 2021 et son avis en date du 07 septembre 2021 ;

VU la consultation du service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine en date du 10 août 2021 ;

VU la consultation de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile en date du 11 août 2021 ;

VU la décision tacite de complétude en date du 14 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que la Région Occitanie souhaite engager des travaux de rénovation et de mise aux normes de l'aéroport de Carcassonne consistant en :

- une mise aux normes de l'aire de manœuvre et un resurfaçage de la piste, incluant la création d'une nouvelle aire RESA (aire de sécurité d'extrémité de piste) de 100m de longueur à l'est du seuil 28 ;

- un resurfaçage et/ou un renforcement de structure de différents taxiways, ainsi que le reprise du taxiway Fox pour l'accueil de l'A400M ;

- un renforcement de structure et un resurfaçage de l'aire de pélicandrome et son agrandissement pour accueillir l'A400M ;
- un resurfaçage de l'aire de liaison entre le taxiway Charlie et le nouveau parking commercial.

CONSIDÉRANT les conclusions des inventaires faune-flore menés, ayant d'ores et déjà identifié des espèces et habitats d'espèces protégées, dont le Lézard ocellé ;

CONSIDÉRANT que la zone d'installation de chantier est envisagée sur des habitats à Lézard ocellé et des habitats à Cisticole des joncs ;

CONSIDÉRANT la proximité du projet avec les sites Natura 2000 FR9101452 « Massif de la Malepère », FR91120207 « Corbières occidentales », FR9101446 « Vallée du Lampy » et la présence potentielle ou avérée sur l'emprise du projet de chiroptères ou d'oiseaux ayant justifié la désignation des sites ;

CONSIDÉRANT l'augmentation des mouvements d'aéronefs estimée à 900 mouvements par an, liée à l'accueil d'un avion militaire A400M, et l'augmentation de l'exposition de la population au bruit de l'aéroport en résultant ;

CONSIDÉRANT la proximité immédiate du projet avec le périmètre de protection de l'église Saint-Saturnin et de l'ancienne maison presbytérale attenante (immeuble inscrit) ;

CONSIDÉRANT la proximité immédiate du projet avec le site classé du Canal du Midi ;

CONSIDÉRANT l'augmentation de l'imperméabilisation de 10 500m², accompagnée de la désimperméabilisation de 3 855m² ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'autres précisions contenues dans le dossier, les impacts potentiels du projet sur l'environnement restent importants du fait :

- de l'absence d'engagement sur un évitement des zones susceptibles d'accueillir des espèces protégées,
- de l'absence de mesures de réduction d'impacts de nature à conclure à des incidences résiduelles non significatives, sur les espèces protégées comme sur les habitats ou espèces d'intérêt communautaire,
- de l'absence de justification du trafic supplémentaire liée à l'accueil de l'aéronef militaire.

SUR proposition de monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le projet de rénovation et de mise aux normes de l'aéroport de Carcassonne, objet de la demande 11-2021-00160, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs environnementaux spécifiques identifiés comme justifiant la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants du présent arrêté. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à recours administratif préalable obligatoire (RAPO) sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Ce RAPO devra être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de l'arrêté. Il sera adressé au préfet de l'Aude.

Si le RAPO fait l'objet d'un rejet explicite ou tacite, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse du préfet de l'Aude dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif, le recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois après la date du rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02).

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État de l'Aude.

Carcassonne, le

15 SEP. 2021

Le préfet



Thierry BONNIER